

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

A Grenoble, le 10 JUIL. 2025

**ARRÊTÉ N°38-2025-07-10-00003**  
**portant diverses mesures d'interdiction  
du 12 juillet 2025 au 14 juillet 2025**

**La Préfète de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

**VU** l'instruction ministérielle du 3 juillet 2025 relative à l'usage détourné des engins pyrotechniques et l'instruction du 4 juillet 2025 relative à la sécurisation des festivités du 14 juillet 2025 ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** que la dégradation de la situation au Proche-Orient pourrait engendrer des conséquences sur le territoire national notamment de possibles troubles à l'ordre public et des actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentations symboliques et qu'il convient de veiller à la stricte application des mesures Vigipirate notamment en renforçant la surveillance et le contrôle des rassemblements liés aux manifestations religieuses et culturelles ;

**Considérant** que les phases finales de la coupe du monde des clubs de la FIFA prévues les 12 et 13 juillet 2025 sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements de supporters sur la voie publique ; que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; qu'en effet, à l'occasion de la finale de la ligue des champions du 31 mai 2025 et lors d'une déambulation, un conducteur a percuté des piétons faisant plusieurs blessés ; que les forces de sécurité intérieure ont été la cible de tirs de mortiers et de jets de projectiles ;

**Considérant** que les festivités de la Fête Nationale donnent lieu à des rassemblements importants susceptibles d'entraîner des débordements ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces festivités, les forces de sécurité intérieure ainsi que les services de secours et d'incendie sont régulièrement la cible de jets d'objets et de projectiles, de tirs d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que par exemple, à l'occasion des festivités du 14 juillet 2024 des incendies ont été commis, que le 14 juillet 2023 des incendies de véhicules et de containers ont été commis ainsi que des tirs de mortiers d'artifice et des rodéos urbains ;

**Considérant** qu'il y a un risque réel que de tels comportements se reproduisent à l'occasion des festivités de la Fête Nationale 2025 ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ;

**Considérant** les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique, ainsi que par l'usage d'armes par destination ; qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes par destination contre les forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice ainsi que le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du samedi 12 juillet 2025 à partir de 12H00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 08H00, sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :**

- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;

- la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie.

**Article 2 :** Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et La Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète,



Catherine SÉGUIN